



**Coordination Economique et Sociale Transfrontalière**

<http://coordination-transfrontaliere.org>

**La Compensation financière genevoise aux communes frontalières françaises**

**Grand Conseil (genevois)**

Séance du 22 juin 1973 (matin)

**Projet de loi approuvant l'accord franco-suisse conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises (Proposition du Conseil d'Etat)  
(No 4040)**

Février 2015

Il faut noter que ces taux seront plus élevés que ceux appliqués jusqu'à présent.

4. L'élévation, à 70 750 F, du traitement maximum assuré (fraction AVS comprise). Cette augmentation du traitement maximum nécessite, bien entendu, le paiement d'un rappel spécial.
5. La possibilité — à titre temporaire, pendant l'année 1973 — donnée aux sociétaires nommés depuis plus de 5 ans de procéder au rachat d'années de service, moyennant la prise en charge par les intéressés de la réserve mathématique supplémentaire.
6. La constitution d'un nouveau « fonds d'adaptation » aux fins de faciliter l'intégration de la part d'allocations non encore comprise dans les traitements assurés, le fonds constitué précédemment ayant été absorbé pour financer l'adaptation des traitements au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Ces nouvelles dispositions ont été approuvées par l'assemblée générale des sociétaires de la CEH, le 13 décembre 1972, puis par le Conseil d'Etat.

Elles peuvent, en conséquence, être soumises à la ratification du Grand Conseil.

\* \* \*

Les modifications apportées à la loi accordant des allocations de vie chère aux retraités et pensionnés ont été examinées avec les représentants des associations de pensionnés.

Quant à celles qui concernent les statuts des trois caisses de prévoyance dépendant de l'Etat, elles ont été adoptées conformément à la procédure prévue par les statuts desdites caisses.

Nous vous prions, en conséquence, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir approuver les projets de lois qui vous sont soumis.

Personne ne demande la parole en préconsultation.

Le projet est renvoyé à la commission chargée d'examiner la motion 4008.

21. **Projet de loi approuvant l'accord franco-suisse, conclu le 29 janvier 1973, relatif à la compensation financière en faveur des communes frontalières françaises. (Proposition du Conseil d'Etat.) (N° 4040).**

LE GRAND CONSEIL

Décète ce qui suit :

**Article 1**

L'accord conclu le 29 janvier 1973 entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la République et canton de Genève, et le gouvernement de la République française, sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève, est approuvé.

**Art. 2**

Les montants nécessaires au versement de cette compensation financière, prévue par cet accord, sont inscrits chaque année aux dépenses budgétées de l'Etat.

**Art. 3**

Les communes participent à ces montants à raison d'un quart, au prorata de ce que chacune d'elles reçoit sur les retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu dû par les frontaliers travaillant sur son territoire.

*Approuvé par le Conseil d'Etat, le 6 juin 1973.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord signé à Genève le 29 janvier 1973, respectivement par l'ambassadeur Emmanuel Diez pour le Conseil fédéral suisse et par l'ambassadeur Bernard Dufournier pour le gouvernement de la République française, est ainsi conçu :

**ACCORD**

**entre**  
**le Conseil fédéral suisse**  
**et le Gouvernement de la République française**  
**sur la compensation financière relative**  
**aux frontaliers travaillant à Genève**

Le Conseil fédéral suisse,  
agissant  
au nom de la République et canton de Genève,  
et  
le Gouvernement de la République française,

considérant les charges publiques que certaines communes des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie supportent à raison de leurs habitants travaillant à Genève ;

considérant l'importance des ressources que, dans les circonstances présentes, ces travailleurs apportent, sur divers plans, à l'économie genevoise ;

considérant la solidarité croissante qui existe entre l'agglomération genevoise et les collectivités locales françaises concernées ;

considérant qu'il y a lieu, en contrepartie, pour la République et canton de Genève, de verser une compensation financière,

sont convenus de ce qui suit :

**Article premier**

a) la République et canton de Genève verse chaque année aux collectivités locales françaises, au titre de leurs habitants travaillant à Genève, une compensation financière ;

b) le montant de cette compensation est fonction de la masse totale des salaires bruts destinés à ces habitants et déclarés chaque année par les employeurs genevois ;

c) ce montant est fixé à 3,50 % de cette masse salariale brute ;

d) la compensation est libellée en francs suisses et fait l'objet d'un versement unique au cours du premier semestre de chaque année ;

e) le montant de ce versement correspond à la compensation due au titre du deuxième semestre de l'année précédente et à la compensation estimée pour le premier semestre de l'année en cours. Une régularisation intervient l'année suivante pour tenir compte de la différence entre la compensation due au titre du premier semestre de l'année précédente et le montant effectivement versé ;

f) le premier versement, correspondant à la compensation due au titre du premier semestre 1973, sera effectué au cours du deuxième semestre 1973. Au cas où l'accord deviendrait caduc, le dernier versement interviendrait au cours du premier semestre de l'année suivant l'expiration de l'accord. Il serait égal à la compensation due au titre du deuxième semestre de l'année précédente.

**Article 2**

La compensation financière sera versée, par les organes financiers compétents de la République et canton de Genève, au compte de l'Agence comptable du trésor français auprès du siège de la Banque de France à Paris. L'Agence comptable imputera cette recette au « compte d'imputation provisoire de recettes au profit des collectivités locales », sous la rubrique « recettes diverses » et transférera cette somme aux trésoriers-payeurs généraux des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, qui eux-mêmes créditeront les collectivités locales bénéficiaires.

**Article 3**

Une réunion sera organisée une fois l'an par entente entre les préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, d'une part, et le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, d'autre part.

A cette occasion, les préfets feront connaître l'utilisation des crédits mis à la disposition des deux départements en application du présent accord.

**Article 4**

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par voie diplomatique avec un préavis de six mois avant la fin de chaque année civile.

SÉANCE DU 22 JUIN 1973 (matin)  
Projet de loi : communes frontalières

Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que les procédures constitutionnelles requises ont été de part et d'autre accomplies, et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Fait à Genève, le 29 janvier 1973,  
en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Conseil fédéral suisse :  
sig. *Diez*

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
sig. *Dufournier*

Cet accord, qui est l'aboutissement de négociations assez délicates, a été élaboré par un groupe de travail présidé respectivement par M. Jean Babel, conseiller d'Etat, et le ministre Claude Michel, consul général de France à Genève.

Ce groupe de travail était ainsi composé :

*du côté suisse*

M. Jean Babel, conseiller d'Etat, chef du département des finances et contributions ;

M. Gilbert Duboule, conseiller d'Etat, chef du département de l'intérieur et de l'agriculture ;

M. Guido Riva, chef du service frontières et voisinage du département politique fédéral ;

M. Yves Martin, secrétaire général du département du commerce, de l'industrie et du travail ;

M. Albert Forney, directeur de l'administration fiscale cantonale ;

M. Robert Vieux, chef du protocole et de l'information ;

M. Pascal Vurlod, adjoint à la direction de l'administration des contributions publiques.

SÉANCE DU 22 JUIN 1973 (matin)  
Projet de loi : communes frontalières

*Du côté français*

M. Claude Michel, consul général de France à Genève ;

M. Paul Cousseran, préfet de la Haute-Savoie ;

M. Georges Dupozat, préfet de l'Ain ;

M<sup>lle</sup> Jacqueline Bertrand, conseiller des affaires étrangères, ministère des affaires étrangères ;

M. Pierre Gilliot, chef de bureau à la direction des collectivités locales, ministère de l'intérieur ;

M. Jean Cruciani, sous-préfet à la direction générale des affaires politiques, ministère de l'intérieur ;

M. André Rousseau, chef de bureau à la direction du budget, ministère de l'économie et des finances ;

M. André des Closières, consul général adjoint de France à Genève ;

M. Jacques Picard, secrétaire des affaires étrangères, ministère des affaires étrangères ;

M. Jacques Andrieu, sous-préfet de Gex ;

M. René Galloni d'Istria, sous-préfet de Saint-Julien ;

M. Henri Baud, sous-préfet de Thonon.

Les travaux ont duré de janvier 1972 à janvier 1973. Six séances communes ont eu lieu, soit à Genève, soit dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

L'échange des notifications constatant que les procédures constitutionnelles requises ont été de part et d'autre accomplies a eu lieu dans le courant du mois de mars 1973.

Il convient de rappeler qu'en 1971 déjà, le Conseil d'Etat avait préparé un avant-projet de loi et de statuts quant à la création d'un fonds genevois pour l'équipement de la région frontalière. Il répondait ainsi aux vœux d'une grande partie des collectivités locales de l'Ain et de la Haute-Savoie. En effet, la main-d'œuvre frontalière est absolument indispensable à notre canton mais, alors qu'elle ne lui pose pas les mêmes problèmes

d'infrastructure que les résidents, elle est régulièrement assujettie aux impôts cantonaux et communaux genevois sur le revenu de son travail, en conformité de l'article 17, paragraphe 1, de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 en vue d'éviter les doubles impositions.

C'est que notre canton n'a jamais adhéré à l'arrangement franco-suisse du 18 octobre 1935 relatif au régime fiscal des frontaliers, réservé par la convention franco-suisse de double imposition de 1966, arrangement qui prévoit que les frontaliers sont imposés sur le revenu de leur travail au lieu de leur domicile, contrairement au principe général de la plupart des conventions internationales de double imposition selon lequel le revenu du travail est toujours taxé au lieu où il s'exerce.

Sept cantons ont adhéré à cet arrangement : Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Neuchâtel, Soleure, Valais et Vaud.

Autrement dit, la position de notre canton est particulièrement favorable, puisqu'il est le seul à imposer les frontaliers venant de France. Or, il est bien évident que l'on ne saurait ignorer les très réelles difficultés des communes françaises sur le territoire desquelles ces mêmes frontaliers résident, alors qu'ils ne leur apportent pas de compensation financière directe, pour ce qui est de toutes les charges publiques qu'ils occasionnent, eux et leur famille.

En bref, ce fonds genevois aurait été une fondation de droit public suisse, déclarée d'utilité publique, correspondant en quelque sorte à une caisse d'investissements à laquelle, précisément, aurait été versée une quote-part de l'impôt sur le revenu payé à Genève par les frontaliers. Exonéré de tous impôts, ce fonds aurait pu accorder des prêts à long terme avec ou sans intérêts, ou encore avec intérêts réduits, aux communes françaises frontalières pour les aider dans le financement de leurs tâches d'infrastructure.

Le gouvernement français, consulté par l'intermédiaire du département politique fédéral, n'a pas été en mesure de se rallier à ce projet, pour des motifs essentiellement d'organisation politique interne. Toutefois, il a alors admis l'idée, à laquelle il n'avait pourtant pas souscrit antérieurement, qu'une compensation financière soit effectivement attribuée par notre canton aux communes françaises frontalières intéressées, en vue de les assister, dans une certaine mesure, dans leurs tâches d'infrastructure.

C'est la raison pour laquelle, après diverses consultations, le Conseil d'Etat a accepté de résoudre le problème des frontaliers par la voie d'une compensation financière en faveur de ces communes françaises, sous la forme d'une rétrocession indirecte de l'impôt qu'ils paient à Genève.

Il ne semble pas nécessaire d'analyser l'accord du 29 janvier 1973 qui est soumis à notre approbation ; en effet, sa teneur est suffisamment claire et explicite. Notre souci était que cette compensation financière profitât bien et exclusivement aux communes françaises concernées ; l'article 2 de l'accord nous donne donc entière satisfaction à ce sujet.

D'autre part, l'article 3 prévoit expressément que nous connaissons l'utilisation des crédits mis à disposition.

Enfin, soucieux d'harmoniser au plus haut degré possible l'examen et la solution de tous les problèmes découlant du voisinage entre Genève, l'Ain et la Haute-Savoie, nous avons demandé la création d'une commission mixte consultative où seront évoqués lesdits problèmes. Le gouvernement français a d'ores et déjà donné son accord et un échange de lettres a eu lieu à ce sujet, le jour même de la signature de l'accord.

Un projet d'échange de notes a même été élaboré peu de temps après, d'entente avec le département politique fédéral, quant à la procédure à suivre pour l'institution de cette commission et quant aux problèmes qu'elle sera appelée à étudier. Ce projet a été soumis au gouvernement français en mars 1973 ; dès que son accord sera acquis — cela ne devrait pas tarder, semble-t-il — la commission consultative pourra immédiatement entrer en action.

Le but général de cette commission mixte consultative est de faciliter l'élaboration d'une politique régionale constructive commune d'équipement, tant en matière d'infrastructure que dans le domaine social, culturel et scientifique, répondant ainsi pleinement aux besoins de l'ensemble d'une contrée dont la communauté de destin est évidente.

L'article 3 du présent projet de loi traite de la participation des communes genevoises à cette compensation financière : elle sera d'un quart, proportion habituelle généralement admise pour la répartition des impôts cantonaux et communaux. En effet, il est apparu normal et équitable que les communes, qui bénéficient également des importantes ressources qu'apportent à l'économie genevoise les travailleurs frontaliers, coopèrent à cet acte de solidarité envers les collectivités locales françaises. La part de chaque commune, il va sans dire, correspondra au prorata de ce qu'elle reçoit sur les retenues à la source de l'impôt dû par les frontaliers travaillant sur son propre territoire.

Si l'accord doit prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 1973 (article 4 in fine de l'accord), le premier versement, correspondant à la compensation due au titre du premier semestre 1973, ne sera effectué qu'au cours du deuxième semestre 1973 (article premier, lettre f, de l'accord). Ce versement figure

au projet de budget 1973, en 5 000 000 F (rubrique 450.10) — comme d'ailleurs la part des communes genevoises (rubrique 950).

La compensation financière totale de 1973 peut être approximativement évaluée à 10 millions de francs.

Tels sont les motifs pour lesquels, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous proposons d'accepter les dispositions projetées.

#### Préconsultation

**M<sup>lle</sup> Yvette Clerc (S).** C'est avec une grande satisfaction que nous accueillons et constatons de la part du Conseil d'Etat cette volonté certaine et réelle de coopération régionale.

Face à la France voisine, notre canton est depuis longtemps dans une situation assez peu ordinaire, il faut le reconnaître, et particulièrement favorable. Nous sommes presque des insulaires privilégiés. Mais pourrions-nous le rester longtemps encore honorablement, et surtout équitablement ?

22 000 frontaliers franchissent quotidiennement la frontière pour occuper un emploi à Genève. Pour être parfaitement légale, cette situation n'en n'est pas moins extraordinairement favorable à la prospérité de l'économie genevoise : ces frontaliers représentent en effet un flot de main-d'œuvre de toutes les qualifications nécessaires à notre économie, et au surplus payant des impôts à Genève.

Grâce à eux, nous avons pu faire l'économie de l'infrastructure découlant de l'accueil de 22 000 salariés et de leurs familles, c'est-à-dire environ 10 000 personnes. Ce sont les communes françaises frontalières qui supportent une bonne partie de ces charges.

L'augmentation de l'effectif de ces travailleurs frontaliers prouve d'ailleurs l'intérêt que notre économie y a décelé : 6 750 frontaliers en 1966 ; 23 500 en 1972, c'est-à-dire une augmentation de près de 400 % en 6 ans.

Si le problème des frontaliers est depuis longtemps déjà un sujet de conversation courant, le parti socialiste genevois a, depuis plusieurs années, pris conscience de l'importance de ce problème et il en a fait une de ses préoccupations importantes. Déjà lors de la précédente législature, nous avons demandé la création d'une commission mixte franco-suisse appelée à étudier les problèmes frontaliers en commun. Le Conseil d'Etat

répondait négativement et d'une manière assez vague, pour paraître négativement tranquillisante à certains.

Le parti socialiste, une fois de plus, voulait aller trop vite. La chanson le dit, il n'est jamais payant d'être le premier à dire la vérité ou, en l'occurrence, à prendre conscience trop tôt des problèmes importants.

*M. Jaques Vernet.* Vive Luisoni !

*M<sup>lle</sup> Yvette Clerc.* Comme M. Luisoni, c'est exact.

Etant connu pour avoir de la suite et de la logique dans nos idées comme dans notre politique, je ne vous apprendrai rien en vous rappelant la motion que nous avons déposée en 1970, motion qui réclamait un statut pour tous ces employés. Ainsi, la commission parlementaire nommée put passer en revue tous les aspects du problème des relations frontalières.

Les négociations franco-suissees sur la question de la compensation fiscale, qui est l'objet de ce projet de loi, découlent en grande partie des propositions émises dans notre motion et reprises par l'ensemble de la commission. Il en va de même d'ailleurs de l'idée de la création d'une commission mixte.

Il est donc permis d'affirmer que le dépôt de cette motion donna le feu vert à l'aventure des discussions sur la question des relations frontalières et déclencha une prise de conscience des réalités de notre interdépendance régionale.

Pour déborder du cadre de la discussion, le parti socialiste genevois a créé avec des camarades français de la région limitrophe un comité régional. Grâce à l'établissement de ces relations, nous avons pu ensemble ébaucher des solutions à nos problèmes de voisinage. D'autres comités se sont ensuite formés et nous nous en réjouissons. Nous agissons sur nos autorités de façon concertée afin que le concept régional prenne enfin corps.

Nous approuvons le résultat des négociations franco-suissees, mais nous continuons de demander une amélioration du statut des frontaliers car cet accord, si valable soit-il, n'est qu'un pas, un jalon (je vous renvoie à une récente publication du même titre) dans l'établissement d'une politique régionale. Nous protestons en effet avec véhémence contre le fait que nos voisins travailleurs frontaliers ne soient pas au bénéfice d'un statut précis et équitable offrant des garanties sociales suffisantes et leur permettant

de ne plus être à la merci de la moindre variation conjoncturelle ou monétaire.

Le principe de la création d'une commission mixte est aujourd'hui admis, mais la définition de cette commission reste nébuleuse quant à sa structure, sa formation, ses pouvoirs. Nous insistons sur la nécessité de l'existence d'une commission qui soit une instance régionale, composée de représentants directs des populations concernées et des travailleurs frontaliers. L'échange doit être fructueux, le dialogue ouvert et, sur ce point, nous attendons avec impatience des informations et des assurances du Conseil d'Etat.

Les problèmes d'intérêts communs sont nombreux : problèmes d'équipements, d'urbanisation, de coordination hospitalière et scolaire, par exemple.

En conclusion, notre parti accueille très favorablement ce projet de loi qui s'intègre très bien dans la vocation internationaliste du socialisme démocratique et espère qu'au sein de la commission beaucoup d'autres jalons seront plantés afin de trouver les solutions réelles et pratiques aux problèmes de nos relations frontalières.

(9 h 30)

**M. Jaques Vernet (L).** Je constate à nouveau que les recommandations de brièveté du bureau n'ont pas été données à tous les partis, à la séance d'aujourd'hui.

J'aimerais simplement vous dire ceci : notre groupe, pour sa part, est tout à fait favorable à l'approbation de la convention qui nous est soumise et donc nous sommes heureux qu'elle ait pu être conclue dans de telles conditions, qui nous paraissent respectueuses des intérêts réciproques des deux nations, si je puis nous vanter à ce degré dans cette petite enceinte.

Cependant, nous constatons une chose, c'est que si M<sup>11</sup> Clerc nous dit (et je lui en laisse la responsabilité historique) que son parti est en avance dans cette affaire, nous constatons, nous, que nos excellents amis et voisins sont tout à fait en retard en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'eau dont les Genevois, un petit canton indépendant, subissent les conséquences les plus déplorables.

Il nous semblerait que, dans cette affaire, s'il est évident que nous devons approuver la convention qui a été passée, nous devrions néanmoins retenir notre approbation jusqu'à ce que notre Conseil d'Etat puisse nous dire qu'il a obtenu des assurances et garanties suffisantes de

la part de l'autorité française sur la mise en œuvre réelle de la politique antipollution de l'eau qui, jusqu'à maintenant, a été la nôtre, a été celle des Vaudois, a été celle des Valaisans mais, il faut bien le dire, n'est pas encore beaucoup celle de ceux qui polluent le lac à partir de Saint-Gingolph et l'Arve à partir de Chamonix !

**M. Jules Mabut (DC).** Le parti démocrate-chrétien, lui aussi, se réjouit et se félicite de l'aboutissement de cet accord, mais en tant qu'agriculteur je vous rappellerai que nous avons aussi des soucis. Nous les avons déjà exprimés de nombreuses fois. Nous espérons beaucoup sur la création de cette commission consultative et, en tout cas, nous souhaitons qu'avant de voter ce projet de loi la création de cette commission soit pleinement réelle et que nous puissions avoir des assurances concernant nos difficultés avant de voter définitivement ce projet de loi, mais nous sommes en tout cas favorables pour le renvoi à une commission.

**M. Jean Babel, conseiller d'Etat.** Au sujet du problème de la commission consultative mixte, qui est le deuxième volet de l'opération, des observations ont été faites aujourd'hui.

Il est quasi certain qu'au moment où le Grand Conseil aura à discuter de ce projet devant la commission parlementaire, c'est-à-dire au début du mois de septembre (rien ne pourra être fait en juillet et en août) l'accord définitif des autorités françaises aura été réalisé.

Au mois de janvier dernier, au moment où l'accord a été signé quant à la compensation financière, on s'est borné à un échange de lettres sur le principe de la création d'une commission consultative mixte. Depuis lors, des échanges de vues très approfondis ont eu lieu entre le Conseil d'Etat, le département politique fédéral et l'ambassade de France à Berne, et nous nous sommes quasiment mis d'accord maintenant pour le schéma de la réalisation de cette commission consultative mixte. Celle-ci pourra effectivement être créée et le sera au moment où le Grand Conseil aura approuvé définitivement cet accord, au mois de septembre.

Parmi les compétences de la commission consultative mixte figureront notamment les problèmes d'environnement, de pollution des eaux, d'aménagement du territoire, d'environnement et de protection de la nature et (cela intéressera les députés agricoles de ce Grand Conseil) les problèmes d'implantations agricoles et industrielles. Ce que les milieux agricoles souhaitent pourra sans doute être mieux réalisé et obtenu à travers les travaux d'une commission consultative mixte que par la voie d'un rejet éventuel de l'accord de compensation financière.

Cette commission sera organisée au sommet entre les autorités fédérales et les autorités françaises, mais un comité régional sera créé auquel les autorités genevoises et les autorités locales françaises des départements de la Haute-Savoie et de l'Ain seront associées très étroitement.

Il est prévu également que le comité régional en question et la grande commission consultative pourront s'entourer des avis d'experts et de groupements de divers ordres. Il pourrait être fait appel à eux pour discuter plus particulièrement de tel ou tel aspect des choses, éventuellement préparer certains accords puisque les autorités françaises seraient même disposées à admettre que la commission consultative mixte, dans certains cas, puisse conclure des accords qui seraient de sa compétence.

Ainsi, d'ici le mois de septembre, tout sera mis au point et il pourra se dégager désormais une politique coordonnée, cohérente, franco-genevoise d'aménagement du territoire conforme aux préoccupations et aux désirs de l'ensemble de la population genevoise.

Le projet est renvoyé à une commission composée de : MM. Jean Revaclier, Edmond Favre, Gustave Morex (R) ; Pierre Schmid, Pierre Wyss-Chodat, M<sup>lle</sup> Yvette Clerc (S) ; MM. Jean-Pierre Jacquemoud, Pierre Milleret, Jules Mabut (DC) ; M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Odermatt, MM. Armand Magnin, Jean Rest (T) ; Jean-Claude Dériaz, Claude Ferrero, Michel Jacquet (L).

**22. Rapport de la commission de développement du canton sur le projet de loi déclarant d'utilité publique la liaison routière chemin des Crêts-de-Champel — route de Malagnou. (N° 4022-A).<sup>1</sup>**

M. Jaques Vernet, rapporteur (L).

La commission de développement du canton s'est réunie le 4 juin 1972 pour examiner ce projet de loi. Assistait à la séance M. François Picot, président du Conseil d'Etat et chef du département des travaux publics, accompagné de MM. Michel Ducret, secrétaire adjoint, et Bruno Delmue, chef du service des ponts et chaussées. Les représentants du département ont exposé qu'une bonne partie des terrains nécessaires à l'exécution de la première étape du tronçon de la « moyenne ceinture » situés entre la route de Malagnou et le chemin des Crêts-de-Champel étaient déjà la propriété

<sup>1</sup> Projet, 1847. Commission, 1848.

de l'Etat, respectivement de la Ville de Genève. Le Conseil municipal ayant voté en 1972 déjà les crédits nécessaires à l'exécution de ce tronçon, y compris diverses modifications de chaussées annexes, l'administration municipale désire entreprendre les travaux. Mais la résistance d'un propriétaire, qui remet aujourd'hui en cause des accords antérieurs, rend nécessaire la déclaration d'utilité publique afin que l'autorité puisse, le cas échéant, décréter l'expropriation sur la base de l'article 3 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 1). La réalisation à court terme de la liaison routière considérée figure déjà dans le plan général d'amélioration du réseau routier genevois établi et publié par le département des travaux publics il y a quelques années. Son utilité, pour dégorger non seulement le centre de la ville, mais également les artères constituant la petite ceinture dans la région des Tranchées, n'est plus à démontrer. Pour compléter cette première étape, l'autorité municipale présentera prochainement la demande des crédits nécessaires pour réaliser une liaison plus directe entre l'avenue Louis-Aubert et le pont du Val-d'Arve, la route du Bout-du-Monde, qui contourne Val-Fleuri, ne donnant plus satisfaction.

Au vu des explications fournies, la commission a reconnu la justification de la demande de déclaration d'utilité publique. Il a toutefois été précisé que, pour éviter toute équivoque ultérieure, le texte de loi devrait se référer non seulement au plan n° 91796 du 25 octobre 1971 (qui est au 1/2 500<sup>e</sup>) mais également au plan plus détaillé établi au 1/500<sup>e</sup>.

Compte tenu de la modification rédactionnelle imposée par cette référence complémentaire, la commission unanime vous propose donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'approuver le projet de loi suivant :

**PROJET DE LOI**

déclarant d'utilité publique la liaison routière  
chemin des Crêts-de-Champel — route de Malagnou

LE GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

**Article 1**

<sup>1</sup> Les travaux de construction de la liaison routière entre le chemin des Crêts-de-Champel et la route de Malagnou, y compris les raccords de